
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0035/ARCOP/ORD

sur recours de EWS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-032/MDICAPME/SONABHY pour les travaux d'aménagement d'une aire d'entretien des chariots au profit du dépôt de la SONABHY à Bingo (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 janvier 2024 de EWS Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel Abdouramane DIALLO de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane ILBOUDO ; Thierry TAPSOBA et Sébastien SAWADOGO, représentant EWS Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Kadidia KABORE et Monsieur W. Rodrigue KIENTEGA, représentant la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issaka BELEM, représentant l'entreprise BSEC ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de la demande de prix n°2023-032/MDICAPME/SONABHY pour les travaux d'aménagement d'une aire d'entretien des chariots au profit du dépôt de la SONABHY à Bingo (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3788 du mardi 09 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 11 janvier 2024 ; que EWS Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 10 janvier 2024 ; que cette dernière lui a répondu le vendredi 12 janvier 2024 ;

que face à ce rejet, le requérant avait jusqu'au mardi 15 janvier 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 janvier 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la SONABHY a lancé la demande de prix n°2023-032/MDICAPME/SONABHY pour les travaux d'aménagement d'une aire d'entretien des chariots au profit du dépôt de la SONABHY à Bingo (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EWS Sarl non conforme au motif que le personnel proposé ne dispose pas d'expériences similaires dans le domaine de la voirie ; qu'ils présentent plutôt des expériences en construction bâtiment ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'agrément demandé dans le dossier est le type B1 et B2 en construction et non un agrément en T dans le domaine de la voirie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni des expériences dans le domaine de la voirie ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le lot 02 concerne les travaux d'aménagement d'une aire d'entretien des chariots ; que c'est dans ce sens que les agréments B1 ou B2 dans le domaine de la construction bâtiment ont été requis ; qu'en exigeant ce type d'agrément, il n'est plus logique pour la CAM de rejeter les expériences de construction au profit de ceux dans le domaine de la voirie ; que si l'agrément dans le domaine de la voirie avait été requis cette interprétation de la CAM pourrait être comprise ; que dans ces conditions c'est à tort que l'offre du requérant a été rejetée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de EWS Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de EWS Sarl est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-032/MDICAPME/SONABHY pour les travaux d'aménagement d'une aire d'entretien des chariots au profit du dépôt de la SONABHY à Bingo (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 16 janvier 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO